

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Cour d'Appel de Dakar
Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar
Siège

Dakar le, jeudi 14 mars 2024

Référés Placet DU 18/03/2024

Président: Samba NDIAYE
Greffier :Oumou Kaltome FALL

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	257/2023	ADAMA MBAYE	Me BABA DIOP,AVOCAT A LA COUR DAKAR	ABDOU KARIM SAMB		R 08/04/2024 observations c/tous
2.	818/2023	1)PAPA ALBOURY NDAO	Me CHEIKH AHMADOU NDIAYE, AVOCAT A LA COUR DAKAR	CHEIKH AHMADOU BAMBA KHADIM RASSOUL GUEYE ET AUTRE		R 15/04/2024 mêmes fins
3.	865/2023	1)KHADIMA THIAM		KHALIMA ABDOUL AZIZ THIAM		Ordonnons la radiation de la procédure à la demande du demandeur
4.	871/2023	1)MOUHAMED LAMINE DIAGNE		ABDOU AZIZ SYLL		R 15/04/2024 mêmes fins
5.	927/2023	1)OMAR GUEYE		INSTITUT DES TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES DIT I.T.A		D 15/04/2024
6.	941/2023	1)Adel Tarraf KOUJOCK et Nabil Tarraf KOUJOCK	SCP SEMBENE- DIOUF-NDIONE, avocats à la cour	Le conservateur de la Propriété et des droits fonciers de Dakar-Plateau		RF 08/04/2024 mêmes fins

			<i>Dakar</i>			
7.	969/2023	1)la banque atlantique du Sénégal sa	<i>ME MAYACINE TOUNKARA ET ASSOCIES</i>	LE CONSRTIUM ATLANTIAQUE DU SENGAL SA	<i>ME MAYACINE TOUNKARA ET ASSOCIES</i>	RU 08/04/2024 c/tous plaidoiries
8.	972/2023	1)la Société Immobilière la Promobiliere dite sci Promobiliere		l'Association des Propriétaires et Résidents de la cite Touba renaissance		R 15/04/2028 mêmes fins
9.	2/2024	1)Mor NIANG	<i>Me Ousmane THIAM, avocat à la Cour Dakar</i>	Ibou NDIAYE		Ordonnons la radiation de la procédure à la demande du demandeur
10.	39/2024	1)SOCIETE PESAGE SENEGAL SA	<i>Me GUEDEL NDIAYE AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	NOGAYE DIOP		R 08/04/2024 observations demandeur
11.	57/2024	1)OUMAR AIDARA		SOCIETE GENERAL SENEGAL		R 15/04/2024 mêmes fins
12.	58/2024	1)CHEIKH ABDOU AZIZ WADE		MAKHTAR BAYLA NDIAYE		D 15/04/2024
13.	85/2024	1)MONSIEUR PATRICK BOGAERT	<i>Me Khaled HOUDA Avocat a la cour Dakar</i>	SOCIETE PHOENIX INTERNAL SA		D 15/04/2024
14.	100/2024	1)HERITIERS MOUHAMADOU CISSE DIA BARRO A/S AMINATA KEBE ET AUTRES		ASSANE SECK		D 08/04/2024
15.	105/2024	1)NDIARKA GUEYE	<i>Mes SADEL NDIAYE PAPA SEYNI MBODJ AVOCATS A LA COUR DAKAR</i>	MOUHAMADOU BASSOUM		D 08/04/2024
16.	119/2024	1)SOCIETE T3 DISTRIBUTION SARL	<i>SCP DEMBA CIRE BATHILY ET ASS AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	LA SOCIETE SENEGAL ATAC SUPRMARCHE SENAS		R 08/04/2024 éventuelle radiation
17.	124/2024	1)Société Sénégal Consignation Manutention Shipping SA	<i>SCP SOW & Associés, Avocats à la Cour à Dakar</i>	Agence de Travaux et de Gestion des Routes dite AGEROUTE		R 08/04/2024 communication à Me KOÏTA
18.	134/2024	1)LOUIS CESARGABRIEL BADJI MAMADOU NDIAYE AIDA DIAKHATE ET AUUTRES	<i>SCP FRANCOIS SARR ET ASS AVOCATS ALA COUR DAKAR</i>	SAMBA DIALLO FATOU BINTOU MAIGA		R 08/04/2024 observations orales

19.	136/2024	1)SCP HASSAN HACHEM	<i>Mes Guedel NDIAYE et ass avocats a la cour Dakar</i>	FAOUZI HASSAN		R 15/04/2024 observations c/tous
20.	137/2024	1)Malick NIANG	<i>Me Ousmane THIAM, avocat à la cour Dakar</i>	Ousseynou SARR, Sté SUNU Assurances IARD SA		D 08/04/2024
21.	138/2024	1)MADAME DIABOU SARR	<i>Me BASSIROU SAKHO AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	ANNA BA		Ordonnons la radiation de la procédure à la demande de la démanderesse
22.	139/2024	1)La Société Africaine Immobilière et Hotelière en abrége SAIH SA	<i>Me Coumba SEYE NDIAYE, avocat à la cour dakar</i>	Joseph NDIAYE		R 15/04/2024 observations orales
23.	143/2024	1)La Caisse des dépôts et Consignations dte CDC	<i>Me Mouhamadou M. DIENE, avocat à la cour dakar</i>	la Compagnie Sénégalaise des Travaux Publics dite CSTP SA		RADIATION
24.	148/2024	1)SEYNABOU TOURE		MONSIEUR LE CONSERVATEUR ET DES DROITS FONCIERS DE NGOR ALMADIE		RF 08/04/2024 observations orales à défaut PV
25.	150/2024	1)ASSOCIATION DE PREDICATION ISLAMIQUE POUR LA JEUNESSE AAPI	<i>Me AMADOU LINDOR FALL AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	MAMADOU DIA		R 15/04/2024 observations orales c/tous
26.	151/2024	1)LA SOCIETE DE GESTION IMMOBILIERE COMMERCIAL DU BOULEVARD GISCARD D'ESTAING	<i>Me AMADOU YERI BA ET NABILA OUMAIS</i>	MONSIEUR HACHEM CHAWKI		R 15/04/2024 mêmes fins
27.	159/2024	Taleb HOBALLAH	<i>Me MATHURIN BA AVOCAT A LA COUR</i>	Madame Malika SMAIDA		D15/04/2024
28.	160/2024	1)LENTREPRISE SENEGALAISE DE CONSTRUCTION ET D'INDUSTRIES EN ABREGE ESCI SA	<i>Me CHEIKH AHMED TIDIANE NDAO AVOCAT A LA COUR</i>	L'AGENCE DE CONSTRUCTION DE BATIMENTS ET EDIFICES PUBLICS DITE ACBEP R/ PAR L'AGENCE JUDICIAIRE DE L'ETAT		R 08/04/2024 observations Me NDIAYE & l'AJE
29.	161/2024	1)HERITIERS DE FEU PATHE NDIONE A SAVOIR SIEUR SEYDOU	<i>SCP -SECK - DIAGNE ET ASSOCIES</i>	MADAME ANTA CAROLINE DIONE		R 15/04/2024 observations orales

		THIERNO NDIONE				
30.	162/2024	1)LA SOCIETE SOS MEDECIN	<i>Me GUEDEL NDIAYE AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	MADAME KADIATOU BA		R 08/04/2024 observations c/tous
31.	166/2024	1)Mme Ngaye Faye	<i>Me Abdoul daff avocat a la cour</i>	MONSIEUR DEMBA ANTA DIA		R 15/04/2024 observations orales
32.	171/2024	1)NADA KFOURY HANNOUCHE JULIE HANNOUCHE	<i>Me MACODOU NDOUR AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	MOUSTAPHA ROSE		D 08/04/2024
33.	176/2024	1)MONSIEUR ABDOULAYE GUEYE	<i>Me Ndiack BA avocat a la cour</i>	Credit Mutuel du Senegal r/monsieur Alioune Badara Cisse		R 08/04/2024 observations c/tous
34.	178/2024	1)Oumy THIAM et Amadou THIAM	<i>Me Abdourahmane SO, avocat à la cour Dakar</i>	Issa SAKHO		R 15/04/2024 observations demandeur
35.	180/2024	1)Papa CISSE	<i>Me Assane Dioma NDIAYE, avocat à la cour dakar</i>	La Société Civile Immobiliere CFI INVEST		R 15/04/2024 observations Me NDIAYE
36.	181/2024	1)REGIE IMMOBILIERE MUGNIER et CIE, es qualité de syndic de la Copropriété RESIDENCE CHARLES	<i>SCP LO, Kamara et DIOUF, avocat à la cour Dakar</i>	Félix MOUSSALI, Copropriétaire de la Résidence Charles		RADIATION
37.	183/2024	1)Héritiers de feu Mbaye SY LEYE à/s sa veuve Bouso DIAGNE et autres	<i>SCP LO KAMARA et Diouf, avocat à la cour Dakar</i>	Assane GUEYE		R 15/04/2024 observations demandeur
38.	200/2024	1)BANQUE REGIONAL DES MARCHES EN ABREGE BRM	<i>Me COUMBA SEYE NDIAYE AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	DAOUDA FALL		D 08/04/2024
39.	202/2024	MADAME SOPHIE THIAM	<i>Mes GAYE ET SENE AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	MONSIEUR SALIOU DIEYE REQUETE GRACIEUSE AUX FINS DE RECLAMATION D'ETAT INTRODUITE PAR ALIMA DIOP		R 21/04/2024 1ère CH Civ
40.	205/2024	1)MONSIEUR BOKAR BIRO TOURE	<i>Me MOR SAMBOU AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES TGIHCD		D 08/04/2024

41.	206/2024	1)MADAME KHAASSIDATOU DIOP MONSIEUR MAMADOU NGOM ET AUTRES	SCP FAYE ET DIALLO AVOCATS A LA COUR DAKAR	CABINET ABDX MEDIA		Nous déclarons incompetent
42.		Alioune Badara DIOP	Mes BA & OUMAÏS	Carrefour Automobile SA		R 08/04/2024 observations ADK

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
43.	58/2024	1)Pape Amadou NDIAYE		Jean Baptiste Cheikh FAYE		
44.	207/2024	Heritiers de feu Mouhamadou Abdoulaye DIA a savoir madame Soukeyna DIA et autres	Me FRANCOIS SARR ET ASSOCIES	LA SOCIETE SABLUX		R 08/04/2024 observations
45.	208/2024	1)ABIBE MBENGUE	ME I DIAGNE	BECAYE BA		D 15/04/2024
46.	210/2024	1)MADAME NDEYE KATY FALL	Me BABOUCAR CISSE AVOCAT A LA COUR	MONSIEUR THIerno SIRADJI BA		D 08/04/2024
47.	212/2024	1)la Société SPS Sécurité	Me MAYACINE TOUNKARA ET ASSOCIES	MONSIEUR SERGE TH. NDJOSI FOUMBA		R 22/03/2024 référé vendredi
48.	213/2024	1)MENBRES DU COLLECTIF DES COPROPRIETAIRES SINISTRES DE LA RESIDENCE ATAYA	SCPA SOW SECK DIAGNE ET ASSOCIES	LA SOCIETE ESPACE FOIRE SAU		R 15/04/2024 observations
49.	214/2024	1)MADAME MARTHE N'GORAN KOUADIO	Me MOUSTAPHA NDOYE AVOCAT A LA COUR	MONSIEUR SOLOMONE KONE		D 08/04/2024
50.	215/2024	1)SIEUR MBAYE DIAW	Me Cheikh Tidiane	Madame Signara GUEYE		R 08/04/2024

			<i>FAYE avocat a la cour</i>			observations c/ défenderesse
51.	216/2024	1)LE CHEF DE BUREAU DE RECOUREMENT DU CENTRE DES SERVICES FISCAUX DE NGOR ALMADIES		LA SOCIETE GENERAL SENEGALAISE DITE SGS		R 22/03/2024 référé vendredi
52.	217/2024	1)MOUSTAPHA BA FATIMATA LY BINETA BA ET AUTRES	<i>SCPA BA ET OUMAIS AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	AMY SAMB		R 15/04/2024 observations Me BATHILY
53.	219/2024	1)ALY DIENE ET AMAR DIENE	<i>Me AZIZ DJIGO AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	LA SOCIETE SENEGALAISE DE PROMOTION IMMOBLIERE DITE SOSEPRIM		R 15/04/2024 observations Me YADE
54.	220/2024	1)MONSIEUR ABDOU KHADRE DJILY SALL	<i>Me Alboury NDIAYE avocat a la cour</i>	la Banque of Africa Senegal BOA SA		R 22/03/2024 Référé Vendredi
55.	221/2024	1)MONSIEUR MAME BALLA LO	<i>Me Assane Dioma NDIAYE avocat a la cour</i>	Etat du Sénégal		R 15/04/2024 observations AJE
56.	222/2024	1)MADAME NDEYE BINETA NDIAYE	<i>Me Mayacine TOUNKARA et Associés</i>	MONSIEUR ADIL ABD - ALI		R 15/04/2024 observations
57.	223/2024	1)MADAME AISSATOU TOURE		MONSIEUR MOR GNINGUE		D 08/04/2024
58.	224/2024	1)la Société Salzgitter Mannesmann international gmbh	<i>Me MAME ADAMA GUEYE AVOCAT A LA COUR</i>	LA SOCIETE ALLIANCE INDUSTRIES SA		R 15/04/2024 observations
59.	225/2024	1)LA SOCIETE PRIMEX STEEL TRADING GMBH	<i>SCP MAME ADAMA GUEYE AVOCAT A LA COUR</i>	LA SOCIETE ALLIANCE INDUSTRIE SA		R 15/04/2024 observations
60.	228/2024	1)HERITIERS DE FEU CHEICK CHERIF SOUMANO A/S SON FRERE SAMBALY BOUBACAR SOUMANO	<i>Me DJIBY SEYDI AVOCAT A LA CUR DAKAR</i>	MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL GRAND INSTANCE HORS CLASSE DE DAKAR		D 08/04/2024
61.	229/2024	1)HERITIERS DE FEUE		MONSIEUR LE		D 08/04/2024

		FANTA DITE NAMOUSSA SOUMANO A/S FANTA DIAKITE ET AUTRES		PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL GRAND INSTANCE HORS CLASSE DE DAKAR		
62.	230/2024	1)HERITIERS DE FEU MODIBO SOUMANO A/S VEUVE FANTA KOUYATE ET AUTRES		SOUMANO		D 08/04/2024
63.	231/2024	1)HERITIERS DE FEU OUMOU SOUMANO A/S SON FRERE SAMBALY BABACAR SOUMANO DIT BAT ET AUTRES		MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TGIHCD		D 08/04/2024

DELIBERES

Br	N° Ordonnances	Affaires	Decisions
864/2023		Ousseynou FAYE (Me Bamar FAYE Me Youssoupha CAMARA) Contre La SEN’EAU (Me François SARR & Associés)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> <u>Au fond :</u> - Recevons l’action ; - Ordonnons une expertise aux fins d’éclairer sur les raisons qui ont conduit à la facturation de 1.989. 900 FCFA pour une consommation de 2.285 mètres cubes en 34 jours ; - Désignons pour y procéder Monsieur Issa DIOUF, expert Hydraulique, téléphone 77 299 89 97, Immeuble EL Hadji SALL, 1^{er} étage Route de l’Aéroport Yoff ; - Lui impartissons un délai de deux mois à compter de la notification de

			sa mission pour déposer son rapport ; - Disons que les frais de l'expertise seront supportés par le demandeur ; - Ordonnons le rétablissement de l'approvisionnement eau par la SEN'EAU en attendant le rapport de l'expert ; - Disons que cette mesure est assortie d'une astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la décision ; - Mettons les dépens à la charge de la SEN'EAU ;
884/23		EL Hadji Alassane SOW (Me Mouhamadou Bamba BOUSSO) Contre Aziz DIOUF (Me Mamadou DIAW)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Rejetons le moyen tiré de la nullité de l'assignation comme étant mal fondée ; - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Disons n'y avoir lieu à ordonner les mesures sollicitées ; - Déclarons sans objet la demande tendant à ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de la décision ; - Condamnons le demandeur aux dépens ;
84/2024		La Société Africaine Immobilière et Hôtelière dite SAIH (Me Lamine MBODJI) Contre Badara GUEYE (Me Fatou NDIAYE)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Rejetons l'exception d'incompétence soulevée comme étant mal fondée ; - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Disons n'y avoir lieu à ordonner les mesures sollicitées ; - Mettons les dépens à la charge de la Société Africaine Immobilière Hôtelière ;

899/2023		Babacar MBAYE (Me Ibrahima DIOP) Contre David Ameth SENGHOR	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Ordonnons une expertise aux fins de dire si les constructions constatées sur le procès- verbal de constat du 17 octobre 2023 de Maître Fatou SENGHOR et réalisées par David Ameth SENGHOR sur le fondement de la notification d’attribution de parcelle du 09 août 2023 délivrée par le Maire de la commune de Bambilor, sont comprises dans l’assiette objet du bail consenti à Babacar MBAYE par l’Etat du Sénégal sur le titre foncier N°10.313/R ; - Désignons Monsieur Modou GUEYE, Expert Géomètre établi à Nord Foire 19, Téléphone 76 695 13 55 ; - Lui impartissons un délai de deux mois à compter de la notification de sa mission pour déposer son rapport ; - Disons que les frais d’expertise sont à la charge de David Ameth SENGHOR ; - Réservons les dépens ; - Le tout en application de l’article 156 du Coe de Procédure Civile ; - R 06/05/2024 ;
141/23		Thérèse BADIANE (Me Alhassane DIALLO) Contre L’Agence Immobilière Comptoir Immobilier R/par son gérant Moussa Mamadou Lamine TOURE	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Ordonnons une expertise aux fins de déterminer le coût des travaux déjà réalisés sur la Villa sise à la Cité Harisson N°13 Ouest Foire ; - Désignons pour y procéder Monsieur Abdoulaye DIOUF, Villa

			N°8761 Liberté VI, Téléphone 77 653 45 24 ; - Lui impartissons un délai de trente 30 jours pour le dépôt de son rapport à compter de la notification de sa mission ; - Disons que les frais d'expertise seront à la charge de la demanderesse ; - Faisons masse des dépens ;
762024		Héritiers de feu Aïta DIAW (Me Mamadou GUEYE) Contre Mamour KANE (Me Bamar FAYE)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Disons n'y avoir lieu à référé ; - Déclarons sans objet la demande tendant à ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de la décision, - Condamnons le demandeur aux dépens ;
868/2023		Association des Résidents de la Cité IPRES Almadies SOCABEG dite RECIPALMS (Me Macoudou NDOUR) Contre La Société D'Aménagement de Bâtiments et d'Etudes Générales dite SOCABEG (Me Saer LO THIAM-Me Massokhna KANE) Et autre	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de SOCABEG et par défaut à l'encontre de la Société KEURINVEST, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Rejetons l'exception d'irrecevabilité soulevée ; - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Ordonnons à la SOCABEG SA et a KEURINVEST SASU de libérer l'emprise du lot réservé à l'école maternelle de la Cité IPRES ALMADIES SOCABEG, conformément au plan du site, d'enlever la clôture dressée autour dudit lot et de s'abstenir de tout trouble de jouissance dudit espace par les Résidents de la Cité sous astreinte de 200.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la

			présente décision ; - Disons n’y avoir lieu à exécution sur minute et avant enregistrement ; - Condamnons SOCABEG SA et KEURINVEST SASU aux dépens ;
961/2024/		Samba SOW (Me Abdoul Aziz DJIGO) Contre Mouhamadou Moustapha NDIAYE et autre	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Rejetons la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir ; - Recevons l’action ; <u>Au fond :</u> - Rétractons l’ordonnance N°833/2023 du 15 novembre 2023 rendue par le juge des requêtes du Tribunal de céans ; - Ordonnons la mainlevée des saisies pratiquées par Mouhamadou Moustapha NDIAYE, sur les objets appartenant à Samba SOW suivant procès-verbaux des 20 novembre 2023 de Maître Momar Owens NDIAYE, huissier de justice à Dakar ; - Ordonnons la restitution desdits objets, sous astreinte de la somme de cinquante mille (50.000) FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ; - Déboutons Samba SOW pour le surplus ; - Condamnons Mouhamadou Moustapha NDIAYE aux dépens ;
81/2024		Aly DIENE Amar DIENE (Me Abdoul Aziz DJIGO) Contre L’hoirie de Babacar NDOYE Ndéye Malibére NDOYE	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond :</u> - Ordonnons la radiation de la prénotation inscrite le 23 octobre 2019 en vertu de l’ordonnance à pied de requête N°585/2019 sur le TF 7.487/GRD (ex 6.515/DG) reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le N°1.668/NGA appartenant à Aly DIENE et Amar DIENE ;

			- Disons n'y avoir lieu à exécution sur minute et avant enregistrement ; - Mettons les dépens à la charge des défendeurs ;
988/23		Les héritiers de feu Glakpe YAWO (Mes GAYE & SENE) Contre La Société COFIA IMMO SA	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en dernier ressort ; <u>En la forme:</u> - Rejetons la fin de non-recevoir soulevée comme mal fondée ; - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Déclarons exécutoire sur le territoire sénégalais le jugement N°436/TE/2022 du 16 juin 2022 rendu par le juge du Tribunal pour Enfant à Lomé (Togo) ; - Mettons les dépens à la charge de la défenderesse ; - Le tout en application des dispositions articles 81, 250, 787, 790 du Code de Procédure Civile et 854 du Code de la famille ;
72/2024		Fatoumata Diouldé THIAM (Me Fatoumata SALL) Contre Amar Mamadou ANNE (Me SENGHOR)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Rejetons la demande de sursis à statuer comme étant mal fondée ; - Ordonnons l'expulsion d'Amar Mamadou ANNE de l'immeuble objet du TF N°6.092 reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le numéro 2.923 pour occupation sans droit ni titre ce, tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef ; - Mettons les dépens à la charge du défendeur ; - Le tout en application des articles 248 et 81 du CPC ;
115/24		Mahamadou SOUKOUNA Contre	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ;

		Mamadou SECK et autres	<u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Ordonnons l'expulsion de Mamadou SECK, Seny DIOUF, Alpha Doura BALDE, Djibril MBAYE FAYE, Assane TINE, Mamadou Samba BARRY, Pape FAYE, Amath TOURE, Maguette NDIAYE, Ngary SARR, Gora SAMB, Malick LEYE, Mansour CISSE, Mambaye THIAM, Cabe SARR, et Alpha Oumar DIALLO de la maison sise à Benne Tally Villa N°1701 à Dakar qu'ils occupent , ce tant de leur personne , de leurs biens que de tout occupant de leur chef; - Ordonnons l'exécution sur minute et avant enregistrement ; - Mettons les dépens à la charge des défendeurs ;
958/23		La Société BF Trading & Services SUARL (Me Touba DIOP) Contre Ministère de l'Urbanisme du Logement et de l'Hygiène Publique R/par le projet d'Atténuation des effets induits par les inondations (PAEIIS) AJE	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Ordonnons le différé de paiement de l'avance de démarrage à la SONAC jusqu'à la fin de la procédure de conciliation entre la société BF TRADING et le PAEIIS devant l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ; - Disons n'y avoir lieu à exécution sur minute et avant enregistrement ; - Mettons les dépens à la charge du défendeur ;
89/23		Les héritiers de feu Omar MARONE (Aïssatou Marie BA) Contre Ibrahima Tahir TALL Et autres (Me Ibrahima DIAGNE)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action des héritiers de feu Omar MARONE ; <u>Au fond :</u>

			- Ordonnons l'expulsion de Ibrahima Tahir TALL, Fatou TALL et Ndéye Yeumeu TALL de la Villa A/5 située à la Cité économique de Gueule Tapée ce, tant de leur personne, leurs biens que de tout occupant, de leur chef ; - Disons n'y avoir lieu à exécution sur minute et avant enregistrement ; - Mettons les dépens à la charge des défendeurs ;
300/2024		Héritiers de feu Papa DIARRA (Me Abdoul Aziz DJIGO) Contre Aminata GUEYE	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Disons n'y avoir lieu à ordonner la mesure sollicitée ; - Condamnons les demandeurs aux dépens ;
907/23		La Société Groupe Immobilière SUISSE Suarl (SCP LO-KAMARA & DIOUF) Contre Ndèye Marame SECK et autres (Me Maram DATT- Me Guédel NDIAYE)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Disons n'y avoir lieu à fixer une caution judicatum solvi ; - Rejetons le moyen tiré de l'incompétence du juge des référés ; - Nous déclarions compétent ; - Rejetons le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action ; - Recevons en conséquent l'action ; <u>Au fond :</u> - Disons n'y avoir lieu à sursoir à statuer ; - Ordonnons l'expulsion de Ndéye Marame SECK NDIAYE et ses enfants à savoir Salif NDIAYE, Abdoul Aziz NDIAYE, Marianne NDIAYE et Absatou NDIAYE de l'Immeuble objet du TF N°5382/DK sis à Dakar-Plateau appartenant à la Société Groupe Immobilière Suisse Suarl, tant de leur personne, de leurs biens que de tout occupant de leur chef pour occupation sans droit ni titre ;

			- Mettons les dépens à la charge des défendeurs ;
132/2024		Amadou Lamine BA Amadou Thérèse BA (Me Souleye MBAYE) Contre Aïta DIAGNE (Me Baba DIOP)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Ordonnons une expertise aux fins de déterminer les lots N°914 et 915 sis à Médina Rue 25 angle 30 à côté de la Briocherie dorée attribués respectivement aux sieurs Amadou Lamine BA et Amadou Thérèse BA ; - Désignons pour y procéder Monsieur Modou GUEYE, Noire Foire N°19, Téléphone 76 695 13 55 ; - Lui impartissons un délai de deux mois pour le dépôt de son rapport à compter de la notification de sa mission ; - Disons que les frais d'expertise seront avancés par les demandeurs ; - Mettons les dépens à leur charge ;
116/2024		Mamadou dit Mame NDIAYE (Me Abdoulaye SENE) Contre Alioune NGOM (Me Abdoul Aziz DJIGO)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Disons n'y avoir lieu à rétracter l'ordonnance N°242/2021 du 18 février 2021 d'autorisation d'inscription d'hypothèque conservatoire au profit de Alioune NGOM sur le Titre Foncier 7.878/GR ex 5757/DG reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le numéro N°2132/NGA ; - Constatons la caducité de ladite autorisation ; - Ordonnons en conséquence la mainlevée de ladite hypothèque

			conservatoire ; - Mettons les dépens à la charge du défendeur ; - Le tout en application des dispositions des articles 213 de l'Acte Uniforme sur les sûretés, 81 et 250 du CPC ;
102/2024		Daouda MBENGUE (Me Mouhamadou Bamba BOUSSO) Contre Amadou BA et autres	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Ordonnons l'expulsion d'Amadou BA et Modou SEYE du titre foncier 6815/R tant de leur personne, de leurs biens, ainsi que tout occupant de leur chef ; - Ordonnons la démolition des constructions édifiées par ces derniers sur ledit titre, ce à la charge du demandeur et aux frais des défendeurs ; - Condamnons les défendeurs aux dépens ;
83/2024		Aly DIENE & Amar DIENE (Me Abdoul Aziz DJIGO) Contre Mouhamadou Rassoul BA	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Ordonnons la radiation de la prénotation inscrite le 08 juillet 2021 à la requête de Mouhamed Rassoul BA, suivant ordonnance N°1815/2017 du 19 octobre 2017 sur le TF 7.487/GRD (ex 6.515/DG) reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le N°1.668/NGA appartenant à Aly DIENE et Amar DIENE ; - Mettons les dépens à la charge du défendeur ;

158/2024		Bilé SALL Contre Angèle DIEDHIOU	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Disons n'y avoir lieu à ordonner la mesure sollicitée ; - Condamnons le demandeur aux dépens ;
75/2024		Héritier de feu Aïta DIAW (Me Mamadou GUEYE) Contre Mamadou Mbaye DIOP (Me Khalilou SEYE)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Rejetons l'exception et le moyen tiré de l'irrecevabilité de la demande comme étant mal fondés ; - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Disons n'y avoir lieu à ordonner les mesures sollicitées ; - Condamnons le demandeur aux dépens ;
157/2024		Khadim GUEYE Et autres (Me Malick MBENGUE) Contre Mamadou DIALLO & autres	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des demandeurs et par défaut à l'encontre des défendeurs, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Disons n'y avoir lieu à référé ; - Disons que l'exécution provisoire est sans objet ; - Mettons les dépens à la charge des demandeurs ;
154/2024		Les héritiers de feu Seyid Ahmed Yehdhih EL MAMY Contre	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en dernier ressort ;

		Le Procureur de la République près le TGIHCD	<u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Déclarons l'ordonnance N°2023/577 rendue le 16 novembre 2023 par le Président du Tribunal de la Moughataa de Sebkha en République Islamique de Mauritanie exécutoire sur l'ensemble du territoire de la République du Sénégal ; - Mettons les dépens à la charge des demandeurs ;
80/2024		Sidy DIALLO Contre Batou LOUM	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Disons n'y avoir lieu à ordonner la mesure sollicitée ; - Mettons les dépens à la charge de Sidy DIALLO ;
103/2024		Jeanne Tribote LOYE Pierre Philippe LOYE (Me Christian FAYE & Associés) Contre GIE Préférence Rotin Prix BAS dit GIE PRPB (Me H.V. GOMIS)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Rejetons le moyen tiré de l'incompétence de la juridiction de céans ; - Nous déclarons compétent ; - Recevons l'action pour le surplus ; <u>Au fond :</u> - Ordonnons aux GIE la Préférence Rotin Prix Bas dit GIE PRPB de restituer Jeanne Tribote LOYE et Pierre Philippe LOYE la somme de 5.000.000 FCFA sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ; - Disons n'y avoir lieu à exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ; - Mettons les dépens à la charge du GIE PRPB ;

976/2024	Abdoul Aziz BOUSSO Amadou Tamirou BOUSSO Et autres (Me Fodé NDIAYE) Contre Mouhamadou Habibou BOUSSO (Mes LO-KAMARA & DIOUF)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Ordonnons une expertise aux fins de déterminer la valeur vénale et locative de l'immeuble situé à la Médina Avenue Malick SY, Dakar et faisant objet du TF N°3427/DK ; - Désignons pour y procéder Monsieur Cheikh Latyr DIACK, expert immobilier Villa N°7677 Sicap Mermoz, Téléphone 33 824 40 44, 77 644 56 03 ; - Lui impartissons un délai de deux mois à compter de la notification de sa mission pour déposer son rapport ; - Disons que les frais d'expertise seront à la charge des demandeurs ; - Désignons le susnommé en qualité d'administrateur séquestre aux fins de recueillir les loyers mensuels et de procéder au partage entre les héritiers tous les trois mois ; - Mettons les dépens à la charge du défendeur ;
981/2023	La Banque Sahélo Saharienne Pour l'Investissement et le Commerce Sénégal (Me Abdou THIAM) Contre Moussa NDIAYE	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Disons n'y avoir à ordonner la mesure sollicitée ; - Disons que l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement est sans objet ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;

889/2023	Héritiers de feu Ousmane MBENGUE (Me Assane Dioma NDIAYE) Contre LA Société Nationale des Habitats à Loyers Modérés dite HLM (Me Saer LO THIAM)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Déclarons l'action irrecevable en ce qui concerne les héritiers de feu Djibril NDIAYE et de Marième MBENGUE ; - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Ordonnons la radiation de la prénotation inscrite le 26 juin 2013 sur le Titre foncier N°1451/R suivant ordonnance N°106/2013 du 12 juin 2013 au profit la Société Nationale des Habitats Loyers Modérés dite SN HLM ; - Disons n'y avoir lieu à exécution sur minute et avant enregistrement ; - Mettons les dépens à la charge de la SN HLM ;
125/2024	Société SUNUGAL (Me Abdou THIAM) Contre Gilles De GRUZEL	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Ordonnons une expertise avec pour mission de déterminer si le mur de clôture de Gilles De GRUZEL est construit sur une rue, de dire s'il est conforme aux normes de construction et d'urbanisme et de préciser le cas échéant, la partie du mur qui empiète sur la rue ; - Désignons pour y procéder Monsieur Dame SADY, expert immobilier, 04 Rue Lamy x Tolbiac, Téléphone 33 822 17 75, 77 638 42 31 ; - Lui impartissons un délai de deux mois à compter de la notification de sa mission pour déposer son rapport ; - Disons que les frais d'expertise seront supportés par la société SUNUGAL SA ;

			- Condamnons la Société SUNUGAL SA aux dépens ;
894/2023		L'Office Notariale Magatte BOP BENGELOUN (Me Mbaye SAKHO) <u>Contre</u> La CBAO Groupe Attijariwafa Bank SA (Me François SARR & Associés) Ecobank (Me Boubacar KOÏTA & Associés)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Déclarons irrecevable l'action de l'Office Notariale Magatte Bop BENGELOUN ; - La condamnons aux dépens ;
14/2024		EL Hadji Malick SOW Mame Diarra Bousso SAKHO (Me Abdou Dialy KANE) <u>Contre</u> NGoye CISSE (Me Alassane CISSE)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Rejetons la fin de non-recevoir soulevée comme mal fondée ; - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Ordonnons une expertise immobilière aux fins de constater les défauts de construction sur la Villa objet du lot 262 de la Cité Sagef de Rufisque, à Dakar, d'en déterminer les causes, de dire si les normes techniques de construction ont été observées par l'entrepreneur Ngoye CISSE, de faire la comparaison technique entre le plan et la réalisation et d'évaluer le coût des constructions réalisées par ledit entrepreneur ; - Désignons pour le Cabinet Korya Ingénierie établi à Grand Dakar Biscuiterie, Téléphone 33 824 30 70 ; - Lui impartissons un délai de deux mois à compter de la notification de sa mission pour déposer son rapport ; - Disons que les frais d'expertise sont à la charge des demandeurs ; - Disons n'y avoir lieu à ordonner les mesures sollicitées à titre reconventionnel ; - Disons que l'exécution provisoire sollicitée est superflète ;

			- Mettons les dépens à la charge du défendeur ; - Le tout en application des dispositions des articles 81, 156, 249 et 252-1 du CPC ;
50/2024		Ibrahima THIOUNE (Me Ibrahima DIOP) Contre Mbagnick SENE et autres (Me Idrissa Boubacar SADJHO)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Disons n'y avoir lieu à sursoir à statuer, ni à ordonner une expertise immobilière encore moins une enquête ; - Ordonnons l'expulsion des nommés Mbagnick SENE, Seynabou FALL, Habib DIAW et Mounirou SOW du lot 28 d'une superficie de cent cinquante et un (151) m², situé à Nord Foire à proximité du mur TATA tant de leur personne, de leurs biens que de tout occupant de leur chef ; - Disons n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire sur minute avant enregistrement ; - Mettons les dépens à la charge des défendeurs ;
733/2023		Fadiye GAYE (Me Assane Dioma NDIAYE) Contre La SICAP SA (Me Boubacar WADE)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Déclarons l'action irrevable pour autorité de la chose jugée ; - Mettons les dépens à la charge Fadiye GAYE ;
743/2023		La Société Innovation Immobilière dite Inno IMMO (Me Ndoumbé WANE) Contre Pape DIOP et autres Et autres	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Rejetons l'exception d'incompétence soulevée ; - Nous déclarons compétent ; - Recevons l'action ;

			<u>Au fond :</u> - Ordonnons une nouvelle expertise aux fins de déterminer l'étendue du TF 4362/DK, de noter s'il est actuellement occupé, le cas échéant relever l'ensemble des personnes qui l'occupent ; - De désigner pour y procéder Monsieur Nongo GUEYE expert géomètre, 4 Rue Lamy x Tolbiac Téléphone 33 822 17 75 et 77 320 28 85 ; - De lui impartir un délai d'un mois pour déposer son rapport à compter de la notification de sa mission ; - Disons que les frais d'expertise sont à la charge de la Société Innovation Immobilière dite INNO IMMO ; - Réserveons les dépens ; - R 06.05.2024 à cette fin.
176/2024	Cheikh SECK Aïcha FASSA (Me Mame Adama GUEYE & Partners) Contre La Société Immobilière de la Presqu'île SIPRES	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> <u>Au fond :</u> - Recevons l'action ; - Constatons la rupture du contrat de réservation-vente liant les parties ; - Ordonnons à la SIPRES de verser à Cheikh SECK et Aïcha FASSA la somme de 8.361.034 FCFA remise à titre d'acompte, sous astreinte de cent mille (100.000) FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ; - Disons n'y avoir lieu à exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ; - Mettons les dépens à la charge de défendeur ; - Le tout en application des dispositions des articles 81, 249, 250, 252-1 du CPC et 196 du Code des Obligations Civiles et Commerciales ;	

52/2024	L'Association des Propriétaires et Résidents de la Cité Touba Renaissance (Me Cheikh CISSE) <u>Contre</u> La SCI PROMOBILIERE (Me Babacar CISSE)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Rejetons le moyen tiré de l'incompétence du juge des référés ; - Nous déclarons compétent ; - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Disons n'y avoir lieu à ordonner les mesures sollicitées ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
51/2024	Amanekh MBENGUE (Me Djiby DIAGNE) <u>Contre</u> L'Organisation Non Gouvernementale dénommé Action Développement (Me Matar NDIAYE) Matar NDIAYE	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Rejetons comme mal fondée la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité et de capacité à agir ; - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Ordonnons l'expulsion de Matar NDIAYE et de l'ONG AC DEV respectivement des lots N°174 et N°175 situés sur le titre foncier N°1451/R, tant de leur personne de leurs biens que de tout occupant de leur chef ; - Ordonnons l'enlèvement aux frais de l'ONG AC DEV, des briques entreposés sur l'immeuble précité ; - Condamnons les défendeurs aux dépens ;
117/2024	Dame DIOP (Mes BASS & FAYE) <u>Contre</u> Abib KA Providence Assurances (Me Mamadou GUEYE MBOW)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Déclarons les demandes tendant à l'expertise et à la provision irrecevables ; - Recevons l'action pour le surplus ;

			<u>Au fond :</u> - Disons n’y avoir lieu à référé sur la demande tendant à la responsabilité du véhicule immatriculé KL 8573 appartenant à Abib KA assuré par la Providence Assurances, - Mettons les dépens à la charge de Dame DIOP ;
121/2024		La Sagesse Sarl (Me Abdou Dialy KANE) <u>Contre</u> Héritiers de feu Ibrahima David MBAYE (Me Ousseynou NGOM)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Rejetons les moyens de forme soulevés par les défendeurs ; - Recevons l’action ; <u>Au fond :</u> - Ordonnons une expertise aux fins de déterminer la contenance et les limites de l’immeuble objet du titre foncier numéro 18.575/R, situé à Bambilor, attribué en bail à la Société Sagesse Sarl ; - Désignons pour y procéder Modou GUEYE, expert géomètre Nord Foire N°19, téléphone 76 695 13 55 ; - Lui impartissons un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour déposer son rapport ; - Disons que les frais de l’expertise seront supportés par la demanderesse ; - Condamnons les défendeurs aux dépens ;
34/2024		Aye Lama BA et autres (ME Guédel NDIAYE & Associés) Contre La Société Teyliom Properties SA (Me Saer LO THIAM)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l’exception de judicatum solvi ; - La déclarons bien fondée ; - Fixons la caution à la somme de cent mille 100.000 FCFA pour chaque demandeur ; - Renvoyons la cause et les parties à l’audience du 15 avril 2024 pour

			paiement;
55/2024		Ndéye Sokhna DIENG (Me Boubacar KOÏTA & Associés) <u>Contre</u> La Société Physalis SA (Mes WANE & FALL)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Disons n’y avoir lieu à mettre hors de cause la Société de Réalisation de Travaux dite SRT ; - Ordonnons à ladite Société et à la société PHYSALIS de procéder à la livraison de la Villa F3 objet du lot N°1304 à distraire par voie de morcellement au titre foncier 4861/R d’une superficie de 150m² sis à Bambilor à Ndèye Sokhna DIENG, sous astreinte de cent mille (100.000) FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ; - Les condamnons solidairement aux dépens ;
126/2024		Amadou Lamine WADE (Me El Hadji Malick DIOUF) <u>Contre</u> Racky KA	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Disons n’y avoir lieu à ordonner la mesure sollicitée ; - Mettons les dépens à la charge de Amadou Lamine WADE ;
118/2024		Ibrahima KANE (Me Souleye MBAYE) <u>Contre</u> Ameth DJIKINE	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u>

			- Disons n’y avoir lieu à ordonner la mesure sollicitée ; - Mettons les dépens à la charge de Ibrahima KANE ;
885/2023		Société Anonyme l’Immobilière R/par son Directeur Général (Me Doudou NDOYE) Contre La Société de Construction Batix R/par son Directeur Général (Me Guédel NDIAYE & Associés)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond :</u> - Disons n’y avoir lieu à ordonner la mesure sollicitée ; - Condamnons la demanderesse aux dépens ;
179/2024	/	Babacar BA (Me Assane Dioma NDIAYE) Contre La Société « DMS » R/par Sohna DIOP dit “Papis	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond :</u> - Ordonnons une expertise aux fins de déterminer les limites de la superficie de 27ha 00a 00ca à BENOBA objet de la délibération du 10 octobre 2012 ; - Confions ladite expertise à Monsieur Abdoulaye DIOUF Villa N°8761 Liberté VI Dakar 77 653 45 24 ; - Lui impartissons un délai de deux mois pour déposer son rapport à compter de la notification de sa mission ; - Disons que les frais d’expertise seront à la charge de Mamadou BA ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
168/2024		Cheikh Ahmed Tidiane Chérif NDIAYE (Me Coumba Séye NDIAYE) Contre Héritiers de feu Oumy NDOYE (Me Ndiogou NDIAYE)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l’action ;

			<u>Au fond :</u> - Ordonnons la mainlevée de la prénotation consigné le 04 décembre 2018 au livre foncier de Rufisque, suivant Ordonnance N°1225/2018 rendue le 30 novembre 2018 ; - Ordonnons au Conservateur de la Propriété foncière de Rufisque de procéder à la radiation de ladite prénotation inscrite sur l'immeuble objet du TF N°12626/R ; - Disons n'y avoir lieu à exécution sur minute et avant enregistrement ; - Condamnons les défendeurs aux dépens ;
15/2024		Collectivité Léboue de Ouakam (Me Youssoupha CAMARA) Contre Badoulaye NDOYE Babacar GUEYE (SCP BA & OUMAÏS)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Rejetons les moyens tirés de l'irrecevabilité de l'action comme étant mal fondés ; - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Rétractons l'ordonnance N°352/2020 du 03 juin 2020 ; - Ordonnons la mainlevée de l'inscription de la prénotation sur le TF 1751/NGA ex 5007/DG ; - Disons n'y avoir lieu à exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ; - Condamnons la collectivité de Ouakam aux dépens ;
963/2023		Les héritiers de feu El Hadji Oumar DIAW (Mes WELLE & THIAKANE) Contre Sidy FAYE (Me Malick MBENGUE)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Rejetons l'exception d'incompétence soulevée comme étant mal fondée ; - Nous déclarons compétent ; - Recevons l'action ;

			<u>Au fond :</u> - Ordonnons l'expulsion de Sidy FAYE de l'immeuble, objet du lot N°1901 du titre foncier N°5652/GR sis à Liberté III à Dakar, tant de sa personne de ses biens que de tout occupant de son chef, pour occupation sans droit ni titre ; - Mettons les dépens à sa charge ;
94/2024		Oumou Khairy DIOP (Me Boubacar DRAME) Contre Ibrahima DIAGNE (Ibrahima DIAGNE)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Disons n'y avoir lieu à ordonner la mesure sollicitée ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
142/2024		Paulette MENDY (Me Youssoupha CAMARA) Contre Le Procureur de la République prés le TGIHCD	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Déclarons le jugement N°2021/337 du 10 juin 2021 rendu par le Tribunal de Proximité d'Asnière (France), exécutoire sur le territoire Sénégalais ; - Disons que l'exécution provisoire sollicitée est superfétatoire ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ; - Le tout en application des dispositions de l'article 47 de l'Accord de Coopération judiciaire en matière Civile sociale ou commerciale du 29 mars 1974 entre les gouvernements du Sénégal et de la France 250, 252-1 du CPC ;

147/2024		Samba GUEYE Contre Ousmane POUYE dit Baye Cheikh	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Disons n'y avoir lieu à référé ; - Disons que l'exécution sur minute et avant enregistrement est sans objet ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
37/2024		Babacar NDOYE (Me Ousseynou NGOM) Contre Ali Ayad R/par La Regie Immobilière Mugnier et CIE SA	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Rejetons l'incompétence soulevée par Babacar NDOYE ; - Recevons l'action en la forme ; <u>Au fond :</u> - Disons n'y avoir lieu à rétracter l'ordonnance en date du 11 septembre 2023 rendue par le juge des référés du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar ; - Mettons les dépens à la charge de Babacar NDOYE ;
86/2024		Faty DIENG (Me Emmanuel DIATTA) Contre Aminata DIAKHATE	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Ordonnons l'expulsion de Aminata DIAKHATE de la Villa N°7 sise aux HLM Bourguiba tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef ; - Disons n'y avoir lieu à ordonner l'exécution sur minute et avant

			enregistrements ; - Condamnons la défenderesse aux dépens ;
951/2023		Marième KONE (Me Djiby DIAGNE) Contre Association pour le Développement du Village de Ndiakhirate Ndiobéne NOFLAYE (ASDE VIN) (Me Cheikh A T NDAO) Me Malick MBENGUE	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Rejetons l'exception de la fin de non recevoir soulevée ; - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Disons n'y avoir lieu à référé ; - Condamnons la demanderesse aux dépens ;
87/2024		Bissé FALL (Me Boubacar DRAME) Contre Ebrima BARRY	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Disons n'y avoir lieu à ordonner la mesure sollicitée ; - Déboutons le défendeur de sa demande reconventionnelle de paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive comme mal fondée; - Condamnons la demanderesse aux dépens ;
140/2024		Assia GASSAMA et autres (Me Coumba Séye NDIAYE) Contre Procureur de la République	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en la forme des référés et en dernier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Déclarons exécutoire sur l'ensemble du territoire de la République du Sénégal le jugement d'hérité N°254 du 03 octobre 2005 du Tribunal de Première Instance de la Commune III du District de Bamako (République Mali)

			- Mettons les dépens à la charge des demandeurs ;
29/2024		Riad Fakhry Ziad FAKHRY (Mes BA & OUMAÏS) Contre Walid Khalil	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Déboutons Raid FAKHRY et Ziad FAKHRY de l'ensemble de leurs demandes ; - Mettons les dépens à leur charge ;
93/2024		Brigitte OLZ (SCP SYSS AVOCATS) Contre Procureur de la République prés le TGIHCD	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en la forme des référés et en dernier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Déclarons exécutoire sur l'ensemble du territoire de la République du Sénégal le jugement d'hérité N°10 A 58/15t rendu le 03 août 2015 par le Tribunal de District de Dornbirn, Section 10 ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ; - Le tout en application des dispositions des articles 81, 250, 787 et suivants du CPC ;

